

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. (4453SBE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(26 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

- Remarque préalable

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le document lui soumis est un avant-projet de règlement grand-ducal ou un projet de règlement grand-ducal et par voie de conséquence si son intitulé ne devrait pas être adapté.

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques¹ a pour principal objectif de fixer, sur base de la législation européenne, les règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (tels que les pesticides et herbicides) ainsi que leur utilisation dans une démarche de développement durable. Dans ce contexte, la loi prévoit **la mise en place d'un plan d'action national à adopter par le Gouvernement en conseil, après consultation des acteurs et du public**, visant à réduire les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans l'article 14, paragraphe 6 de la loi 19 décembre 2014 précitée, a pour objet de déterminer :

(i) les acteurs pouvant participer à la consultation publique

Seront concernées les chambres professionnelles, les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine de l'agriculture, l'environnement et de la santé humaine et animale, et plus généralement, les personnes intéressées et directement touchées par la consultation.

(ii) les moyens par lesquels le public en sera informé

L'information au public concernant l'ouverture de la consultation sera faite par voie d'avis de consultation publié à la fois dans la presse luxembourgeoise (au moins trois quotidiens) et sur le site internet du ministère de l'Agriculture.

(iii) le délai endéans lequel les consultations peuvent se dérouler

Le délai de consultation, calculé à compter du jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens précités, ne pourra pas être inférieur à 2 mois ni supérieur à 6 mois.

¹ Il s'agit de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

- transposant en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et

- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

(iv) le sort réservé aux observations formulées par le public ainsi que les différentes étapes de la procédure

Les observations écrites formulées par les acteurs consultés seront publiées sur le site internet du ministère de l'Agriculture, dans le mois de la clôture de la consultation. Puis, elles seront analysées et synthétisées par le ministre de l'Agriculture et le service de la protection des végétaux de l'ASTA² dans les 3 mois de la clôture de la consultation. Le ministre pourra également associer les acteurs ayant émis des observations, à travers des groupes de travail thématiques, en vue de l'élaboration du plan d'action national puis en cas de révision ultérieure. Dans l'intervalle, il appartiendra au ministre de communiquer périodiquement via son site internet sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration, respectivement de révision, du plan d'action national.

(v) L'information des acteurs quant au sort réservé à leurs observations et le délai imparti au Gouvernement pour adopter le plan d'action national

Les acteurs ayant participé à la consultation seront informés de l'adoption du plan et de la prise en compte éventuelle des résultats de cette consultation lors de la prise de décision. Le plan d'action national devra être adopté définitivement par le Gouvernement en conseil, après avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, dans les 12 mois suivant la clôture de la consultation.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'une **consultation publique ex ante** qui impliquera une participation des acteurs dès le début de la procédure décisionnelle. Cette nouvelle approche est particulièrement saluée par la Chambre de Commerce.

Toutefois, si la Chambre de Commerce est d'avis que les modalités telles que définies par le projet de règlement grand-ducal sous avis contribueront à assurer une information adéquate du public ainsi que sa participation effective, elle s'interroge quant à l'absence d'obligation pour le ministre de tenir compte des résultats de la participation du public. La Chambre de Commerce rappelle en effet que suivant l'article 7 de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, **l'Etat devrait veiller à ce que les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte** de manière à permettre au public d'exercer une réelle influence dans la procédure décisionnelle.

Hormis cette remarque fondamentale qui appelle une clarification de la part des auteurs, la Chambre de Commerce se limitera à proposer deux modifications de texte dans le libellé même des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis :

- Le paragraphe 2 de l'article 3 qui prévoit « *Un autre avis de consultation ayant le même contenu que celui visé par le paragraphe précédent* [c'est-à-dire publié dans les quotidiens nationaux] sera publié sur le site électronique de l'Autorité compétente » pourrait laisser penser qu'il s'agit de deux consultations différentes. Afin de lever toute ambiguïté quant à l'unicité de la consultation (même si la publication se fait par deux médias), il serait préférable de reformuler le paragraphe 2 comme suit : « **L'avis de consultation visé par le paragraphe précédent sera également publié sur le site électronique** ».

² ASTA : Administration des services techniques de l'Agriculture (auprès du ministère de l'Agriculture).

- Etant donné que parmi les acteurs susceptibles de participer à la consultation figurent les chambres professionnelles et que celles-ci émettent des « avis » et non des « observations écrites », il conviendrait d'ajouter le mot « avis » après les mots « observations écrites (des acteurs) » aux articles 3, 5 et 6.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de sa remarque quant à la nécessité de prendre en compte les résultats de la consultation publique.

SBE/DJI